



HAL
open science

La construction discursive de catégories juridiques et administratives dans la lutte contre des mariages simulés en Belgique

Mieke Vandebroucke, Adam Wilson

► To cite this version:

Mieke Vandebroucke, Adam Wilson. La construction discursive de catégories juridiques et administratives dans la lutte contre des mariages simulés en Belgique. CORELA - COgnition, REprésentation, LAngage, 2022, Ce que discriminer veut dire, HS-36, 10.4000/corela.14530 . hal-04045192

HAL Id: hal-04045192

<https://hal.science/hal-04045192>

Submitted on 24 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Corela

Cognition, représentation, langage

HS-36 | 2022

Ce que discriminer veut dire

La construction discursive de catégories juridiques et administratives dans la lutte contre des mariages simulés en Belgique

Mieke Vandenbroucke et Adam Wilson



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/corela/14530>

DOI : 10.4000/corela.14530

ISSN : 1638-573X

Éditeur

Université de Poitiers

Ce document vous est offert par Université de Lorraine



Référence électronique

Mieke Vandenbroucke et Adam Wilson, « La construction discursive de catégories juridiques et administratives dans la lutte contre des mariages simulés en Belgique », *Corela* [En ligne], HS-36 | 2022, mis en ligne le 01 avril 2022, consulté le 24 mars 2023. URL : <http://journals.openedition.org/corela/14530> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/corela.14530>

Ce document a été généré automatiquement le 16 février 2023.



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International - CC BY-NC-SA 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/>

La construction discursive de catégories juridiques et administratives dans la lutte contre des mariages simulés en Belgique

Mieke Vandebroucke et Adam Wilson

1 Introduction : notions juridiques comme constructions discursives catégoriques

- 1 Depuis le début du 21^e siècle, l'accélération et l'intensification des processus de globalisation ont eu une multitude d'effets. Parmi eux, on relève une augmentation importante des cas de migration par le mariage à travers le monde (Lee 2013). Les migrations par le mariage, qui impliquent un passage de frontières nationales – que ce soit dans le cadre d'alliances endogames ou exogames – n'ont rien de nouveau, et font partie des pratiques sociales depuis les temps immémoriaux. Cependant, depuis la fin du 20^e siècle, plusieurs nations ont commencé à introduire des cadres législatifs afin de réguler ce type d'union, fournissant des modalités juridiques liées au mariage pour les couples dont l'une des épouses¹ n'est pas une citoyenne nationale ou une résidente légale du pays en question. Ces dispositifs octroient donc à certaines migrantes le droit, grâce à la voie du mariage, de s'installer de façon légitime dans le pays de leur épouse. En Europe, dans les années 1990, plusieurs questions concernant la gouvernance de la migration par le mariage ont émergé, face à un nombre supposément élevé et exponentiel de mariages simulés organisés entre des citoyennes de pays de l'Union européenne (UE) et des citoyennes de pays hors UE dans l'objectif unique d'obtenir des droits de résidence dans l'UE pour ces dernières (Eggebo 2013 ; Wray 2006). La migration par le mariage, vue comme une forme de réunification familiale, a commencé à être perçue comme la faille ultime des politiques migratoires de l'UE, permettant un accès potentiellement illégal ou illégitime à la « forteresse Europe » et à ses avantages

et droits sociaux et économiques (Wray 2006). Ces inquiétudes ont mené à un tournant restrictif dans les politiques migratoires de l'UE à la fin des années 1990 et à l'introduction de mesures et de consignes dans le but de lutter contre les mariages simulés. Ces développements comprenaient, entre autres, l'adoption d'une résolution du Conseil dans le Traité sur l'Union européenne en 1997 qui fournissait des consignes aux états-membres concernant les mesures à prendre pour combattre les mariages simulés qui contournaient les lois sur la migration. En ratifiant cette résolution, plusieurs états-membres de l'UE ont commencé à établir des cadres législatifs et à introduire des protocoles d'enquête afin de déterminer la véracité des intentions matrimoniales des personnes impliquées dans des demandes de mariage « mixte », c'est-à-dire entre une citoyenne de l'état-membre et une citoyenne d'un pays hors-UE (D'Aoust 2013; De Hart 2006). Afin de faciliter une ratification plus uniforme de cette résolution parmi ses états-membres, l'UE a publié en 2014 un manuel – sans valeur législative – contenant des conseils et des consignes sur la manière dont les états peuvent évaluer ces demandes de mariage et ainsi identifier des mariages simulés (De Hart 2006 ; Tóttós 2015).

- 2 Foncièrement, cet ensemble extensif de lois, de consignes juridiques et de décisions politiques ont mené à la création d'une catégorie juridique et bureaucratique – le « mariage simulé »² – prête à être appliquée par différents états-membres de l'UE et autorités locales dans leurs enquêtes sur les mariages mixtes. La classification de demandes de mariage implique un processus de catégorisation institutionnelle qui réduit la complexité des relations humaines à un choix entre deux résultats simplifiés et bien ordonnés – le mariage simulé ou le mariage authentique – qui sont facilement lisibles, contrôlables et traitables par l'état (Scott 1999). De manière générale, la catégorisation est un procédé cognitif fondamental qui aide les êtres humains à structurer et rendre cohérente leur compréhension de leurs expériences du monde social au quotidien (Billig 1985) (Jenkins 2000). Les catégories légales sont encore plus puissantes car elles guident les perceptions et les jugements. Surtout, elles permettent l'identification d'un problème qui nécessite une solution et un contrôle social, apportant ainsi une légitimité à l'outillage juridique, et à sa mise en œuvre, pour combattre ledit problème (Gilboy 1991 ; Edwards 1991 ; Van Leeuwen 2007). De telles catégories juridiques basées sur des éléments typiques « *shape inquiry, interpretation of information and disposition of cases* » (Gilboy 1991 : 572). Dans cet article, nous adoptons une approche ancrée dans le constructivisme social afin d'aborder la notion juridique du « mariage simulé ». Plus particulièrement, nous creusons les processus d'argumentation et de négociation qui ont contribué à sa formulation ainsi que la manière dont elle est devenue ancrée institutionnellement, codifiée dans des textes et dans des pratiques, et située dans l'espace et dans le temps (Hacking 1999; Schrover et Moloney 2014). Ce faisant, nous argumentons que le mariage simulé constitue une « *category of practice* » (Moret, Andrikopoulos, et Dahinden 2021) au niveau de l'administration de l'État, une catégorie qui est fondamentalement construite discursivement à travers sa définition dans les textes juridiques et son application dans les pratiques institutionnelles bureaucratiques liées aux enquêtes (cf. Vandenbroucke 2020). Ainsi, nous rejoignons Walters (2010) qui promeut une approche discursive de l'étude de la migration et de la « sécuritisation »³, argumentant qu'une telle approche donne à voir la construction sociale de la migration à travers l'exploration des pratiques matérielles et sémiotiques. Les catégories juridiques n'existent pas dans un vide, elles sont créées et maintenues à l'intérieur de certains contextes historiques et

politiques, modifiées ou refaçonnées lors de changements liés à ces contextes (Schrover et Moloney 2014). Notre discussion au sujet du « mariage simulé » est ainsi explicitement historique et porte une attention particulière à la construction chronologique de cette notion dans les textes juridiques et politiques aux niveaux européen et belge. Nous abordons non seulement les origines de la notion mais également la manière dont elle a été graduellement redéfinie et amendée par l'ajout de certains éléments catégoriques et puis re-contextualisée dans des législations et politiques ultérieures.

- 3 Afin de brosser ce tableau historique, nous ouvrons une discussion sur la définition juridique et administrative de la catégorie de « mariage simulé » et argumentons dans un premier temps qu'il s'agit d'une construction discursive produite par divers cadrages politiques et des textes juridiques qui y sont associés. Ce faisant, nous soulignons deux « angles morts » potentiels dans la construction discursive de cette notion. D'une part, la notion de « mariage simulé » - telle qu'elle est définie discursivement à présent - laisse une place considérable pour des instances de discrimination non-intentionnelle à l'égard de certains couples en termes d'identités de genre, de sexualité, d'âge, de provenance culturelle et/ou de statut socio-économique. D'autre part, le déroulement décentralisé des enquêtes sur les mariages blancs en Belgique, et le rôle central et discrétionnaire joué par certaines fonctionnaires, nourrissent ce potentiel pour des discriminations genrées ainsi que des instances de « gardiennage » (ou *gatekeeping*) moral. En conclusion, nous partons de notre analyse afin de mettre en évidence les conséquences potentiellement vastes de la prise de décisions dans des enquêtes sur les mariages simulés pour les couples concernés avant d'argumenter pour davantage de conscience et de prudence dans les pratiques institutionnelles.

2 Le « mariage de complaisance » comme question politique en Europe depuis 1997

- 4 Les premières traces du lien entre les mariages simulés et la politique migratoire dans les documents officiels de l'UE datent de 1997 avec la publication de la Résolution du Conseil 97/C 382/01 dans le Journal officiel des Communautés européennes, consacrée aux mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance. Bien que la Résolution reconnaisse le droit fondamental de se marier et de fonder une famille, ainsi que le droit au respect de la vie familiale, établis par la déclaration universelle des droits de l'homme et la convention européenne des droits de l'homme, ce document est parmi les premiers à positionner explicitement le mariage de complaisance comme une façon de contourner les lois relatives à l'entrée et au séjour dans l'UE pour les ressortissantes d'un pays hors-UE. La Résolution fournit également une définition de ce que constitue un 'mariage de complaisance' :

le mariage d'un ressortissant d'un État membre ou d'un ressortissant d'un pays tiers, séjournant régulièrement dans un État membre, avec un ressortissant d'un pays tiers, dans le seul but de détourner les règles relatives à l'entrée et au séjour des ressortissants des pays tiers et d'obtenir pour le ressortissant du pays tiers un permis de séjour ou une autorisation de résidence dans un État membre.
- 5 Ensuite, la Résolution fournit une liste de sept « facteurs qui peuvent laisser présumer qu'un mariage est un mariage de complaisance » :

- l'absence du maintien de la communauté de vie,
- l'absence d'une contribution appropriée aux responsabilités découlant du mariage,
- les époux ne se sont jamais rencontrés avant le mariage,
- les époux se trompent sur leurs coordonnées respectives (nom, adresse, nationalité, travail), sur les circonstances dans lesquelles ils se sont connus, ou sur d'autres informations importantes à caractère personnel qui les concernent,
- les époux ne parlent pas une langue compréhensible par les deux,
- une somme d'argent est remise pour que le mariage soit conclu (à l'exception des sommes remises au titre de dot, dans le cas des ressortissants des pays tiers où l'apport d'une dot est une pratique normale),
- l'historique de l'un ou des deux époux fait apparaître des indications sur des précédents mariages de complaisance ou des irrégularités de séjour.

- 6 La Résolution précise également les sources d'information potentielles qui peuvent être utilisées comme preuves dans la déclaration d'un mariage de complaisance : des déclarations des intéressées ou de tierces personnes, des renseignements provenant de pièces écrites ou des renseignements obtenus lors d'une enquête. Les derniers articles de la Résolution dressent un tableau des responsabilités des états-membres en ce qui concerne les enquêtes sur les mariages de complaisance. A cet effet, la Résolution propose des mesures qui peuvent être utilisées dans ces enquêtes, telles que l'organisation des entretiens séparés pour les deux épouses. Elle suggère également certaines conséquences envisageables pour des mariages jugés comme étant 'de complaisance', telles que le retrait, la révocation ou le non-renouvellement d'un titre de séjour. Par ailleurs, la Résolution précise que les intéressées disposent d'une possibilité de contester ou de faire réexaminer une décision négative devant un tribunal ou une entité compétente. Enfin, la Résolution incite les états-membres à adapter leurs législations nationales afin de refléter son contenu avant le 1 janvier 1999.
- 7 La violation, via des mariages de complaisance, des lois concernant la migration et la libre circulation est également codifiée dans l'Article 35 de la Directive 2004/38/EC relative au droit des citoyennes de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Cet Article donne aux états-membres le droit d'adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer les droits conférés par la Directive en cas d'abus ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. En 2009, la Commission Européenne a publié une Communication⁴ afin de faciliter la transposition et l'application de la Directive 2004/38/EC, y compris l'Article 35 concernant les mariages de complaisance. La Communication semble avoir pour but de fournir des informations plus détaillées concernant la définition et l'identification des mariages de complaisance. Plus particulièrement, le texte souligne qu'un mariage de complaisance est un mariage contracté « uniquement en vue de bénéficier de la liberté de circulation et de séjour en vertu de la directive, dont la personne concernée n'aurait autrement pas pu bénéficier »⁵. Autrement dit, afin qu'un mariage soit classé comme « simulé », cet avantage en termes d'immigration doit être la seule et unique motivation qui pousse les épouses à se marier. En outre, le texte précise que seuls les cas qui font déjà l'objet de soupçons considérables et fondés doivent faire l'objet d'une enquête, des vérifications systématiques étant interdites par la loi européenne. La Communication fournit une liste de « critères indicatifs » qui pourraient faciliter l'identification des cas qui ne sont pas susceptibles de constituer des abus de droit communautaire ou, autrement dit, des

cas qui constituent des mariages « véritables ». Parmi ces critères, nous comptons le fait que les intéressées sont dans une relation à long-terme, qu'elles vivent ensemble depuis longtemps, qu'elles ont déjà pris un engagement juridique ou financier important à long terme qui implique un partage de responsabilités (un prêt immobilier, par ex.), qu'elles sont mariées depuis longtemps ou que la conjointe provenant d'un pays hors-UE n'aurait pas, ou peu, de difficulté pour obtenir un titre de séjour par d'autres moyens. La Communication fournit également une liste de « critères indicatifs » susceptibles de révéler une intention potentielle de contrevenir à la législation nationale en matière d'immigration :

- les conjoints ne se sont jamais rencontrés avant de se marier ;
- les conjoints se trompent sur leurs coordonnées respectives, sur les circonstances dans lesquelles ils se sont connus, ou sur d'autres informations importantes à caractère personnel qui les concernent ;
- les conjoints ne parlent pas une langue compréhensible par les deux ;
- divers éléments prouvent qu'une somme d'argent ou des cadeaux ont été offerts pour que le mariage soit conclu (à l'exception des sommes ou cadeaux offerts au titre de dot dans les cultures où il s'agit d'une pratique normale) ;
- l'historique de l'un ou des deux époux fait apparaître des indications sur des précédents mariages de complaisance, d'autres formes d'abus, ainsi que des pratiques frauduleuses pour obtenir le droit de séjour ;
- développement d'une vie de famille uniquement après l'adoption de la mesure d'éloignement du territoire ;

- 8 Malgré l'inclusion de ces critères, la Communication reste prudente dans les conseils dispensés, précisant que ces critères « devraient être considérés comme des éléments susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une enquête, sans qu'aucune conclusion ne puisse être tirée automatiquement des résultats ou des enquêtes ultérieures »⁶. Elle précise également que des décisions des États-membres ne peuvent pas être basées uniquement sur un seul critère et que tous les éléments des cas examinés doivent être pris en compte lors des enquêtes.
- 9 En 2012, face à un climat caractérisé par une hausse des inquiétudes concernant la migration, l'UE a publié une réponse stratégique à la pression migratoire⁷. Ce document identifie les priorités stratégiques concernant la lutte contre l'immigration clandestine et le détournement des voies de migrations légales, y compris concernant les mariages de complaisance. Prenant appui sur une étude de 2012 du Réseau européen des migrations intitulée « Exercice abusif du droit au regroupement familial : mariages de complaisance et fausses déclarations de paternité/maternité » qui a identifié l'étendue des mariages de complaisance et résumé les pratiques actuelles adoptées par des États-membres dans leur détection et leur empêchement, les autrices du rapport proposent la création d'une méthodologie commune pour la collecte de données sur les mariages de complaisance ainsi qu'une démarche d'amélioration de la transmission des informations, favorisant de bonnes pratiques entre les états-membres. L'une des réponses concrètes proposées dans ce document est la préparation d'un manuel sur les mariages de complaisance qui comprendrait « des critères indicatifs permettant d'aider à détecter ces mariages »⁸. Ce manuel, consacré aux manières d'aborder des mariages de complaisance supposés entre des citoyennes de l'UE et des citoyennes hors-UE dans le contexte de la loi européenne sur la libre circulation de ces citoyens, a vu le jour en 2014⁹. L'objectif de ce manuel, qui ne constitue pas un engagement juridique, était de faciliter la mise en place d'une ratification plus uniforme de la Résolution et la Directive mentionnées ci-dessus. Entre autres choses, le manuel fournit une définition

claire de ce que constitue un mariage de complaisance – notamment par rapport à d'autres types de mariage qui ne sont pas frauduleux, tels que les mariages arrangés, les mariages consulaires ou les mariages par procuration – et explique comment certains indicateurs concernant les intentions matrimoniales (authentiques ou frauduleuses) d'un couple peuvent être identifiés avant, pendant et après un mariage. Ces éléments donnent lieu à la définition suivante :

les mariages authentiques sont caractérisés par l'intention du couple marié de créer une unité familiale durable en tant que couple marié et de vivre une vie conjugale authentique. Les mariages de complaisance sont caractérisés par l'absence d'une telle intention¹⁰

- 10 Le Manuel propose également des mesures qui peuvent être adoptées afin de minimiser le risque d'identifications fautives de mariages de complaisance (dans des cas où les épouses ne partagent pas un domicile commun, ou qu'une des épouses a une histoire migratoire en dents de scie, par exemple), telles que des entretiens simultanés, des questionnaires, des vérifications historiques et/ou documentaires, des inspections par des services du maintien de l'ordre ou des vérifications auprès de la communauté.
- 11 En somme, les documents juridiques et politiques de l'UE ont contribué depuis deux décennies à la création d'une définition légale de ce qui constitue un « mariage de complaisance ». Ces documents ont également identifié les mariages de complaisance comme faisant partie des craintes liées aux abus des droits et des politiques en matière de migration. Ils fournissent aussi des conseils et des consignes aux états-membres afin de les assister dans leur mise en application de la législation concernant la lutte contre les mariages de complaisance.
- 12 Chose étonnante, même si la notion de mariage – que ce soit « véritable » ou « de complaisance » – est au cœur de la lutte contre les mariages de complaisance, il y a très peu de références explicites faites aux questions de genre ou de sexualité ou aux dynamiques de discrimination qui concernent ces éléments. Cependant, la Directive de 2004 comprend le préambule suivant :

(31) La présente directive respecte les droits et libertés fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; en vertu du principe de l'interdiction des discriminations qui y figure, les États membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire, entre les bénéficiaires de cette dernière, de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité ethnique, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- 13 Ce principe de « non-discrimination » selon des attributs mentionnés ci-dessus – entériné dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme – est également cité dans la Communication de 2009 et le Manuel de 2014. Ce dernier précise explicitement que les autorités nationales doivent se baser sur des critères objectifs dans leur identification des mariages de complaisance afin de s'assurer que leurs pratiques ne soient pas discriminatoires.
- 14 Suite à ce bref portrait historique du cadre juridique et politique de l'UE, nous tournons notre attention vers l'application concrète des Résolutions, Directives et Manuels examinés ici dans la législation et les pratiques dans un état-membre : la Belgique. Plus précisément, nous explorons en quoi la recontextualisation de définitions et d'informations provenant du niveau européen au sein de décisions politiques en

Belgique constitue le résultat d'un processus discursif de « entextualisation » (Bauman et Briggs 1990 ; Park et Bucholtz 2009) selon lequel « *circulable texts are produced by extracting discourse from its original context* » (Park & Bucholtz 2009 : 486). Comme nous le verrons, ce processus implique une sélection et une transformation d'information, engendrant nécessairement des changements entre la version originale du discours et sa forme « entextualisée ».

3 Le genre et la lutte juridique contre les mariages simulés en Belgique

3.1 Développement des enquêtes et la catégorie de mariage blanc en Belgique¹⁷

- 15 La Résolution du Conseil de l'UE de 1997 a été suivie par une réforme législative en Belgique, ce qui a eu comme résultat l'ajout, en 1999, d'un nouvel article au Code civil belge (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000). Cet article s'inscrit dans une approche plus restrictive vis-à-vis des politiques migratoires en Belgique (Gsir, Lafleur, et Stanek 2016) et contribue à une définition, en tant que catégorie légale, d'un mariage simulé comme étant un mariage entrepris uniquement dans le but d'obtenir un avantage en termes de droit de séjour :

Art. 146bis. <Inséré par L 1999-05-04/63, art. 12, 006; En vigueur : 01-01-2000> Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.¹²

- 16 Le cadre juridique belge est plus spécifique que les textes européens dans sa définition de la notion juridique du mariage de complaisance car il propose une distinction entre deux types de ces mariages : le mariage blanc et le mariage gris. Dans le premier cas, les deux épouses sont au courant du caractère « complaisant » tandis que, dans le deuxième cas, l'une des épouses ne l'est pas (et est donc, de fait, une victime de tromperie). Également en 1999, le Ministère de la justice a publié une Circulaire intitulée « Circulaire relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions au mariage ». Adressée aux Procureurs généraux et aux Officiers de l'état civil du Royaume, elle visait à rendre plus explicites les éléments du nouvel Article du Code civil afin de faciliter leur mise en place au niveau pratique. Parmi les précisions offertes par la Circulaire, nous trouvons la mention suivante :

Une cause spécifique de nullité pour les mariages simulés est prévue par l'article 146bis du Code civil. Cet article dispose expressément qu'il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue du mariage, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un des époux au moins n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

- 17 La Circulaire donne également des précisions concernant les tâches des Officiers de l'état civil dans les enquêtes, leur prescrivant un rôle actif dans la détection et la prévention des mariages simulés (cf. Foblets et Vanheule 2006). Cependant, pour répondre aux consignes européennes, elle stipule également :

Il faut toutefois éviter que chaque mariage mixte soit, *prima facie*, qualifié de suspect. Le principe de la liberté de mariage requiert que l'on fasse preuve à ce niveau d'une certaine prudence.

- 18 Le document donne aussi des consignes concernant la tenue des enquêtes et propose une liste d'« éléments indiquant clairement que le mariage ne vise manifestement pas la création de la communauté de vie durable ». Cette liste est accompagnée d'une précision qui souligne qu'« une combinaison des facteurs suivants, entre autres, peut constituer une indication sérieuse qu'on vise « un mariage blanc » ». La liste d'« indicateurs » donne forme à la catégorie juridique du mariage simulé et guide les pratiques et perceptions des enquêteuses concernant l'étude et l'interprétation des applications de mariage. Cette liste comprend les éléments suivants :
- Les parties ne se comprennent pas ou ont des difficultés à dialoguer, ou font appel à un interprète ;
 - Les parties ne se sont jamais rencontrées avant la conclusion du mariage ;
 - Une des parties cohabite avec quelqu'un d'autre de manière durable ;
 - Les parties ne connaissent pas le nom ou la nationalité l'une de l'autre ;
 - Un des futurs époux ne sait pas où l'autre travaille ;
 - Il y a une divergence manifeste entre les déclarations relatives aux circonstances de la rencontre ;
 - Une somme d'argent est promise pour contracter le mariage ;
 - Un des deux se livre à la prostitution ;
 - L'intervention d'un intermédiaire ;
 - Une grande différence d'âge.
- 19 Le document apporte des informations sur les manières dont les Officiers de l'état civil peuvent se procurer les informations nécessaires pour atteindre leurs objectifs, telles que les déclarations vérifiées des futurs épouses, des parents ou des personnes concernées de près, certains écrits et des enquêtes effectuées par les services de police.
- 20 En 2009, le Collège des Procureurs Généraux diffuse une nouvelle circulaire (COL 10/2009) au sujet des « mariages simulés » qui a pour objectif :
- de faire l'inventaire des normes applicables en la matière et d'attirer l'attention sur les conséquences de l'entrée en vigueur du nouvel article 79 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - de préciser le rôle de chacune des autorités concernées, de l'officier de l'état civil (OEC) au procureur du Roi en passant par l'Office des étrangers (OE) et les services de police ;
 - de déterminer une manière uniforme d'intervenir de façon à garantir davantage de sécurité juridique.
- 21 Cette Circulaire vise donc à centraliser et à rationaliser la manière dont les enquêtes sur les mariages simulés sont entreprises par les autorités municipales belges en spécifiant davantage les rôles et responsabilités de chaque partie. En outre, en citant le Droit belge, le texte cite l'Article 146bis et apporte des précisions concernant la définition de mariages simulés par le biais d'une liste d'éléments principaux :
- Un ensemble de circonstances ;
 - L'absence manifestement d'intention dans le chef de l'un ou des deux époux de créer une communauté de vie durable
 - Le but d'obtenir uniquement un avantage en matière de séjour qui découle du statut de personne mariée.
- 22 Dans cette spécification des caractéristiques d'un mariage simulé en droit civil, la Circulaire mentionne que le mariage simulé doit être distingué du mariage arrangé (convenu entre deux familles, par exemple sur base traditionnelle) et d'un mariage

d'affaires, car, dans ces dernières situations, les épouses ont généralement bien l'intention de créer une communauté de vie durable même si les raisons sont, à titre d'exemple, purement pécuniaires ou d'ordre familial. Les dernières pages sont consacrées à des informations relatives à la collecte de preuves par les différentes entités officielles impliquées dans l'enquête.

23 Le dernier document en date qui a contribué au façonnement de la législation belge au sujet des mariages simulés est une Circulaire publiée par le Service Public Fédéral Justice concernant *la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance*. Dans ce document, la liste d'éléments indiquant un « mariage blanc » est développée et comprend désormais 13 indicateurs :

- Les parties ne se comprennent pas ou ont des difficultés à dialoguer, ou font appel à un interprète ;
- Les parties ne se sont jamais rencontrées avant la déclaration de mariage ;
- Une des parties cohabite avec quelqu'un d'autre de manière durable ;
- Les parties ne connaissent pas le nom ou la nationalité l'une de l'autre ;
- Une des parties ne sait pas où l'autre travaille ;
- Il y a une divergence manifeste entre les déclarations relatives aux circonstances de la rencontre ;
- Une somme d'argent est promise pour contracter le mariage ;
- Un des deux se livre à la prostitution ;
- Une des parties a déjà ouvert le droit au regroupement familial par le mariage ou par la cohabitation légale à une ou plusieurs personnes ;
- Une des parties a déjà fait une ou plusieurs tentatives de mariage de complaisance ou de cohabitation légale de complaisance ;
- Une des parties a échoué dans toutes les tentatives légales de s'établir en Belgique ;
- L'intervention d'un intermédiaire ;
- Une grande différence d'âge.

24 Ce panorama historique du développement de la législation dans la lutte contre des mariages de complaisance en Belgique montre non seulement une augmentation notable dans la complexité et la spécificité de la définition d'un mariage simulé, de la distinction entre le mariage gris et le mariage blanc, et des caractéristiques supposées d'un mariage de complaisance, mais aussi une volonté de centraliser et uniformiser les pratiques d'enquêtes sur les mariages de complaisance dans les différentes autorités municipales. Dans le contexte de politiques migratoires de plus en plus restrictives en Belgique depuis les années 2000 (Gsir et al. 2016), ce panorama montre en quoi les textes juridiques jouent un rôle central dans la mise en scène des mariages simulés à la fois comme une question politique et comme une menace qui doit être adressée directement par des procédures d'enquête visant à chercher ouvertement des preuves d'une intention frauduleuse. Les premières sections de cet article ont donné à voir l'histoire discursive et textuelle de la notion du mariage simulé et sa création (discursive) en tant qu'une « *category of practice* » juridique (Moret, Andrikopoulos, et Dahinden 2021). Nous montrons par la suite en quoi l'état actuel de la législation laisse beaucoup de place pour des interprétations individuelles de la part des fonctionnaires – devenues enquêteuses – et ainsi le potentiel pour des instances de discrimination genrée.

3.2 Le genre dans la définition des mariages simulés et dans les indicateurs catégoriaux¹³

25 Tout comme la définition de l'UE, le Code civil belge ne contient pas une définition *stricto sensu* d'un mariage de complaisance (Foblets et Vanheule 2006). En fait, dans ces documents, un mariage de complaisance est défini principalement par ce qu'il n'est pas, ou ce qu'il n'a pas, par rapport à un mariage « véritable ». Cela concerne notamment l'absence d'une volonté de créer une communauté de vie, ou une vie de famille, durable. Cependant, cette définition essentialiste n'est pas exhaustive quand il s'agit de déterminer précisément ce qui peut être qualifié comme relevant d'une « communauté de vie » ou ce que signifie une communauté de vie « durable ». En outre, Wray (2006 : 311) observe que cette définition risque de mener à l'exclusion de couples souhaitant vivre leur mariage d'une manière qui n'est pas conforme aux normes de la majorité :

[m]ost couples marry because they intend to live together but that is not axiomatic as demonstrated by couples who choose to maintain separate households, "living apart together". Couples able and wishing to fund two households are rare but some applicants have had difficulties in satisfying the authorities when circumstances have prevented their cohabitation.

26 Une cohabitation intermittente provoquée par des séjours à l'étranger de l'une des épouses, ou l'incarcération d'une personne, ont tous deux constitué des causes menant à une suspicion de fraude au Royaume-Uni (Wray 2006). De manière plus générale, cette absence de précision laisse une place significative aux interprétations subjectives et/ou disparates lors des enquêtes. Afin de remédier à ce problème et rendre la notion plus facile à mettre en pratique, la Circulaire belge¹⁴ fournit, comme nous l'avons vu plus haut, la liste de 13 éléments qui pourraient être indicatifs d'un mariage de complaisance, précisant que ce dernier est caractérisé par la présence simultanée de plusieurs facteurs (Foblets et Vanheule 2006). Cependant, contrairement à ce qui est mis en avant dans les politiques et consignes de l'Union européenne, on fait face à une absence d'objectivité, car les Circulaires belges ne proposent pas, parallèlement, une liste de caractéristiques ou d'éléments qui pourraient être indicatifs d'une relation authentique et réelle, même en la présence d'éléments potentiellement suspicieux. Ainsi, aucun résultat contrefactuel et positif n'est proposé et la catégorie juridique et discursive du mariage de complaisance se présente comme étant intrinsèquement négative : elle semble prendre comme point de départ une position de suspicion et avoir pour seul but l'identification d'éléments qui laissent penser à une intention matrimoniale non-authentique. Les indicateurs présentés dans les différentes listes se présentent comme des caractéristiques identitaires, ou des traits distinctifs, relatifs aux demandeurs et à leur situation sociale. Autrement dit, il s'agit d'une liste d'attributs qui pointent du doigt une certaine catégorie juridique (Billig 1985) et que l'on peut trouver pertinent à travers « *a narrowly interpretive process of comparing features of the case at hand with those of the known category* » (Gilboy 1991 : 573). Ces types d'attributs et catégorisations ont même été documentés sur Ellis Island il y a plus de 50 ans par Van Vleck (1932 : 45) qui observe « *fairly well-defined mental pigeonholes into which [inspectors] place each case* ». Nous pourrions argumenter que chaque attribut ou trait entretient des rapports indexicaux, positifs ou négatifs, avec les catégories en jeu : des attributs « restrictifs » mènent à l'exclusion d'une catégorie, tandis que des attributs « habilitants » mènent à l'inclusion. Malgré la spécificité indexicale des indicateurs, les

textes juridiques n'abordent pas la question de la quantité (si un certain nombre de facteurs doit être identifié afin d'identifier un mariage simulé) ou du poids (si certains indicateurs sont plus importants que d'autres) des indicateurs.

- 27 Nous rejoignons les observations de Bonjour et de Hart (2013) en postulant que le cadre juridique belge participe de manière significative à la définition de ce qu'un mariage et une famille devraient être. Ce faisant, il va à l'encontre des avertissements explicites des textes de l'UE contre toute forme de discrimination sur la base de sexe, race, couleur de peau, origine sociale ou ethnique, traits génétiques, langue, nationalité, religion ou croyance, orientation politique ou autre opinion, appartenance à une minorité nationale, propriété, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle. Par ailleurs, les textes clés des politiques belges ne font aucune référence à ces sources potentielles de discrimination. Nous pourrions même argumenter que, de manière implicite, la liste favorise une certaine vision de la famille et des relations renvoyant au mariage romantique prototypique qui domine le narratif Occidental (Giddens 1992). Étant donné que des personnes qui ont une cohabitation durable avec quelqu'un d'autre en dehors de leur couple, ou des personnes qui avaient déjà établi une résidence légale par le biais d'un autre mariage transnational, sont vues comme étant suspicieuses, le modèle de famille nucléaire est établi comme étant la norme. En revanche, des familles plus complexes, telles que les familles mixtes au sein desquelles nous constatons le maintien de relations durables (caractérisées par un soutien émotionnel ou financier, ou une organisation pratique et multi-site, par exemple) entre des anciennes épouses et des enfants issus de cette relation précédente peuvent provoquer une suspicion lors d'une enquête (cf. Leinonen et Pellander 2014). Ainsi, des facteurs liés à l'âge des demandeuses peuvent aussi entrer en jeu dans ce type de réflexion « type-jeton » : des couples plus âgés peuvent être vus a priori comme étant plus « suspects » que des couples plus jeunes, au vu du fait que l'histoire et l'organisation familiales d'une personne deviennent nécessairement plus compliquées avec le temps, impliquant parfois la fin de relations anciennes, et le début de nouvelles (*ibid.*). De manière similaire, la liste positionne également une relation monogame comme étant la norme par défaut. Ainsi, d'autres constellations intimes telles que des relations polyamoureuses, bisexuelles ou ouvertes s'écartent de cette norme, et peuvent être conçues comme suspicieuses selon la « vision professionnelle » (Goodwin 1994) de la fonctionnaire chargée de l'enquête. En outre, le fait qu'un individu engagé (ou ayant été engagé) dans la prostitution est positionné comme étant peu fiable relève d'un jugement moral implicite concernant l'individualité sexuelle, car « *[i]n the eyes of the authorities, prostitutes, whose moral behaviour of being paid for sex is already considered questionable, seem likely to marry for practical or economic reasons, and to get paid for marriage* » (Bonjour et de Hart 2013 : 65). D'autre part, lorsque cela peut s'avérer pertinent, l'administration demande à la demandeuse hors-UE de fournir un « certificat de coutume », c'est-à-dire un document reprenant la législation d'un pays dans une matière donnée. Cette demande peut être impossible, voire dangereuse, pour certains couples du même sexe, notamment dans des cas où la citoyenne hors-UE provient d'un pays où l'homosexualité et les relations entre des personnes du même sexe sont illégales. Par exemple, pour un individu homosexuel provenant de la Chine, la seule manière d'obtenir les documents requis par l'administration belge implique de demander à un individu du sexe opposé de se faire passer pour le futur époux ou la future épouse, Belge, devant le bureau chinois.

28 S'ajoutent à ces possibilités de biais liés à la sexualité ou à l'âge une conception implicite de pratiques culturelles spécifiques qui diffèrent des traditions belges comme étant suspicieuses. Par exemple, l'utilisation d'une entremetteuse, l'échange d'une dot, une différence d'âge, ou des mariages arrangés sans une longue période de cour peuvent tous être interprétés comme des « indicateurs » et ainsi créer de la suspicion. A titre d'exemple, dans le cas d'un mariage arrangé, les conjointes ne se connaîtraient peut-être pas autant qu'un couple « non-arrangé », ce qui pourrait être interprété comme un signe d'intention matrimoniale frauduleuse pendant l'enquête (D'hondt et Foblets 2002). Ainsi, la manière dont la notion de mariage simulé est définie construit une vision normalisée de ce qui constitue une relation authentique et, ainsi, un mariage bureaucratiquement approuvable. Cette construction est à la fois normative sur le plan culturel – elle dénonce implicitement certaines pratiques culturelles comme étant anormales (et ainsi suspicieuses) – et moralisatrice sur le plan idéologique – elle positionne certaines décisions ou pratiques relatives à la sexualité et à la vie de famille comme étant déviantes (et ainsi suspicieuses). Le mariage de complaisance peut donc également fonctionner en tant que catégorie morale qui transforme « *the national territorial border into a moral boundary* » (Maskens 2015 : 54). L'hétérosexualité et l'homogamie – des similitudes en matière d'âge, de langue et de culture – se trouvent au cœur même d'élaboration des notions et des catégories étudiées ici car elles sont positionnées comme la norme par défaut qui ne provoque aucune suspicion (Bonjour et de Hart 2013 ; Maskens 2015). Dans la section suivante, nous explorons les manières dont cette construction juridique et discursive est mise en pratique par les autorités belges. Nous soulignons surtout comment les pratiques particulières et décentralisées au sein des enquêtes sur les mariages de complaisances en Belgique laissent une place considérable à un « gardiennage » (ou *gatekeeping*) moral et à la discrimination genrée.

3.3 Enquêtes décentralisées, pouvoir discrétionnaire et gardiennage moral

29 Les sections précédentes ont retracé le développement du cadre juridique belge concernant la lutte contre des mariages de complaisance et ont montré, d'une part, en quoi ce développement ratifie la Résolution de l'UE de 1997 et incorpore les conseils et les consignes mis en avant par les textes de l'UE, et ont d'autre part souligné les manières dont ce processus contribue à la codification de la notion catégorique du « mariage simulé ». A son tour, le cadrage belge façonne les pratiques locales dans les enquêtes sur les mariages de complaisance telles qu'elles sont menées par des centres dédiés des autorités municipales locales auprès desquelles des couples déposent une demande de mariage. Cependant, un double paradoxe se produit dans cette application.

30 Premièrement, même si les textes de l'UE et des législations belges mettent l'accent sur une application uniforme du cadrage, nous observons beaucoup de variabilité dans les applications sur le terrain :

to ensure by means of such ministerial guidelines that, when enforcing the legislation, the civil registrars and magistrates are consistent in their interpretation of what constitutes serious indication(s) of the presence of a (proposed) marriage of convenience. In practice, however, the weighing of the criteria seems to be a difficult matter. The Guidelines of 1999 failed to bring about the desired consistency. The practice of civil registrars – as well as of prosecutors –

varies significantly, so much so that it is clearly appropriate to speak of a problematic implementation of the law. (Foblets et Vanheule 2006 : 269)

- 31 Même si Foblets et Vanheule (2006) ont donné à voir la variation significative dans les pratiques des fonctionnaires suite à la Circulaire de 1999, cette variabilité persiste, notamment suite à la Circulaire de 2013 qui a octroyé une responsabilité plus vaste à l'officière de l'état civil. Dans les faits, cette Circulaire a mené à la décentralisation des pratiques dans les enquêtes sur les mariages de complaisance, surtout au niveau des manières dont les informations et les preuves sont collectées, où, et par qui, le couple peut être convoqué pour un entretien, et la manière dont les décisions – basées sur des preuves de nature linguistique – sont prises (Mascia 2021; Maskens 2013, 2017, 2015, Vandembroucke 2020). De manière paradoxale, nous pourrions même suggérer que les textes élaborés en 1999 et en 2013, qui avaient pour but théorique de faciliter et huiler les enquêtes municipales, ont mené en pratique à l'introduction et à l'approfondissement d'une hétérogénéité décentralisée.
- 32 Un deuxième paradoxe se produit aux niveaux du déroulement des enquêtes, de la tenue des entretiens et de la collecte de preuves. Bien que les consignes de l'UE suggèrent qu'il ne faut pas organiser des entretiens de manière systématique pour tous les couples comprenant une citoyenne hors-UE afin d'éviter une sur-sélectivité et/ou des « faux-positifs »¹⁵ (De Hart 2006), certaines autorités municipales en Belgique ont pris la décision d'examiner toutes les demandes de mariage qui implique l'obtention d'un titre de séjour (Foblets & Vanheule 2006 ; Maskens 2015 ; Vandembroucke 2020 ; Mascia 2021). Comme Maskens (2015) souligne, cette règle est conçue par des fonctionnaires de l'état comme étant basée sur le principe d'égalité car elle empêche, en théorie, des instances de discrimination en proposant une garantie de traitement identique pour tous. Cependant, c'est précisément le fait de soumettre un couple à un processus d'enquête qui ouvre potentiellement la porte aux instances de sur-sélectivité, à l'identification de faux-positifs et aux actions potentiellement discriminatoires. Comme cela a été démontré par des recherches dans plusieurs pays européens, il y a fréquemment des cas de gardiennage (ou *gatekeeping*) moral dans des enquêtes sur les mariages de complaisance. Le gardiennage implique la restriction de « *practical legal access to a nation and its institutions* » (Triandafyllidou et Ambrosini 2011:255) et est, dans ce cas, basé sur des évaluations morales. Wray (2006) a documenté des instances de gardiennage moral dans la surveillance des mariages par la voie de migration au Royaume-Uni. Dans ces exemples, les personnes chargées de prendre des décisions ont fait appel à des idéaux généralement partagés et/ou à leur propre compréhension personnelle vis-à-vis de ce qu'un mariage authentique devrait être, ce qui a mené finalement à « *penalizing the atypical and unconventional* » (Wray 2006 : 319). De multiples recherches – basées sur l'analyse de documents politiques, l'ethnographie institutionnelle et/ou des entretiens avec des officières de l'état – ont documenté l'existence de conceptions et d'attentes similaires relatives aux rôles et normes culturels et genrés : Pellander (2014) en Finlande, Tamburlini (2018) au Portugal, de Hart (2003) et Bonjour & de Hart (2013) au Pays-Bas, Maskens (2013 ; 2015), Vandembroucke (2020) en Belgique, Odasso (2019) en France et en Belgique, et Alpes (2014) au Cameroun, pour ne nommer que quelques exemples. Dans ces contextes européens, les femmes en particulier se voient positionnées selon des représentations extrêmement polarisées, soit comme des « victimes », soit comme des « agresseuses » (Pellander 2014 ; Tamburlini 2018). Dans le premier cas, les femmes sont positionnées dans les discours des fonctionnaires soit comme étant des victimes de mariages forcés

ou de trafic, soit comme des femmes imprudentes ou naïves qui ont été trompées par un homme migrant manipulateur (Tamburlini 2018 ; Pellander 2015). Ces positionnements laissent apparaître des formes de « *rescue narrative* » (Maskens 2015) et des suppositions genrées concernant la dépendance et les rôles familiaux (Kraler et Bonizzoni 2010). Au contraire, les hommes se voient souvent attribuer le rôle du pourvoyeur (Kraler et Bonizzoni 2010), du preux chevalier (de Hart 2003), ou du manipulateur haut-risque (Pellander 2014). La projection effectuée par les fonctionnaires sur la base de ces rôles genrés a le potentiel de diriger l'interprétation des faits et, finalement, la décision d'une enquête car des comportements (de la part des femmes ou des hommes) qui ne sont pas conformes à ces attentes genrées risquent d'être interprétés comme étant un indicateur d'une relation fautive et/ou frauduleuse. Par exemple, Maskens (2017 : 33) rapporte un cas dans lequel une approche « proactive » de la part d'une jeune Marocaine concernant une proposition de mariage a été vue comme « *non-normal, another sign that something is wrong* » car cette approche ne s'alignait pas aux perceptions du fonctionnaire concernant la culture marocaine comme une culture intrinsèquement patriarcale. Ainsi, la perception d'une vulnérabilité inhérente et/ou d'une absence d'*agency* chez les femmes impliquées dans des mariages transnationaux crée des « *barriers for self-determination* » et « *potentially (re)produce[s] the stratification of subjects along gender, socio-economic and national origin lines* » (Tamburlini 2018 : 40). Cette combinaison entre certaines attentes morales et une interprétation basée sur des normes genrées donne donc potentiellement lieu à des discriminations genrées dans des enquêtes sur les mariages blancs à travers l'Europe.

- 33 Les aperçus empiriques fournis par ces études montrent en quoi un biais genré ne se manifeste pas de manière isolée dans la lutte contre des mariages de complaisance basée sur le cadre juridique de l'UE. Au contraire, nous observons un biais intersectionnel de suspicion qui trouve ses racines dans l'occurrence simultanée de plusieurs traits particuliers relatifs au genre, à la race et à la nationalité. Par exemple, pour prendre un exemple relaté par de Hart (2003), un certain officier de l'état ne trouve pas tous les hommes suspicieux, mais plutôt ceux provenant du Maroc. En revanche, tous les Marocains ne sont pas suspicieux par défaut, mais il y a une suspicion vis-à-vis des jeunes Marocains – des « *loverboys* » – qui tromperaient une naïve Néerlandaise plus âgée. De la même manière, des jeunes femmes asiatiques – le stéréotype de l'épouse sur catalogue – qui demande un mariage avec un homme Belge plus âgé constitue un cas suspicieux au sein duquel le genre n'est qu'une petite partie du puzzle.
- 34 Ce type de gardiennage moral ou de discrimination genrée peut être particulièrement accablant en Belgique où une seule fonctionnaire peut parfois avoir la quasi-totalité du pouvoir discrétionnaire concernant le caractère « suspicieux » d'un cas (ce qui peut donc avoir un effet important sur le destin du cas et des demandeuses concernées). En tant qu'incarnations de l'état et des bureaucrates de proximité (Lipsky 1980), ces fonctionnaires sont des législatrices *de facto* qui opèrent une médiation entre la politique juridique du pays et de l'Europe et les narrations du couple concernant leur relation (Maskens 2017; Pellander 2014; Mascia 2021). En opérant cette médiation, les fonctionnaires appliquent leur « vision professionnelle » (Goodwin 1994) et, par le biais d'un travail interprétatif subjectif (Graeber 2015), elles sont susceptibles de sélectionner les attributs catégoriques qui soutiennent ou s'alignent avec leur propre jugement du cas en question. Au vu d'une absence apparente de conscience concernant des instances de discriminations genrées potentielles au sein du cadre juridique belge,

et malgré une prétendue objectivité et respect des garanties d'égalité au sein du cadrage (Maskens 2017; Vandenbroucke 2020), ces prises de décision sont profondément subjectives, notamment car « *how love is recognized, displayed and experienced can vary significantly for the persons experiencing it and for those observing and/or evaluating it* » (D'Aoust 2013 : 263). Malgré cette subjectivité, et les « *feelings and intuition [which] seem to play a crucial role* » (Maskens 2015 : 46), le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires est constitué par le cadrage juridique et institutionnel et situé socialement au sein de ce dernier (Satzewich 2014). Ainsi, la construction discursive d'une catégorie institutionnelle n'a pas lieu uniquement dans des artefacts textuels juridiques, mais également à travers son application à différents cas de demande de mariage dans les pratiques et les interprétations de l'agente institutionnelle. C'est précisément dans cette dualité, qui établit et maintient la catégorie du mariage simulé, que réside le danger de discrimination basée sur le genre.

Conclusion

- 35 Cet article s'est donné pour objectif de tracer l'histoire discursive de la notion de « mariage simulé » dans les textes et enquêtes qui visent à contrôler – et à empêcher – les mariages de complaisance en Europe et en Belgique. Nous avons montré que la catégorie administrative, bureaucratique et légale du « mariage simulé » a été produite – et continue à être produite – discursivement. D'une part, cette construction discursive est entreprise à travers un ensemble de processus de définition, (re)contextualisation et entextualisation dans différentes textes juridiques et politiques européens et belges. D'autre part, les applications et utilisations pratiques et contextualisées de la notion en tant que « *category of practice* » (Moret, Andrikopoulos, et Dahinden 2021) au sein des enquêtes contribuent au façonnement de sa définition. La définition actuelle du mariage simulé est donc un produit intrinsèquement discursif de l'ensemble de ces processus et, en ce sens, est façonnée par les circonstances spécifiques à ses utilisations : restrictions sur la migration et une ambiance généralisée de suspicion et de surveillance autour des flux migratoires atteignant la forteresse Europe. Nous avons montré que ces circonstances déteignent sur la définition, laissant la place à des instances (involontaires) de discrimination et à des jugements subjectifs (également involontaires) au sein d'un processus d'enquête qui se veut pourtant objectif. La nature décentralisée de l'organisation des enquêtes en Belgique ouvre davantage la porte à ces instances de discrimination et de subjectivité, donnant lieu à des exemples de gardiennage moral et discrimination genrée.
- 36 Les différents phénomènes étudiés ici nous permettent de revenir brièvement sur la notion de discrimination et, surtout, sur sa part discursive (ou, plutôt, l'une de ses parts discursives) dans les enquêtes sur les mariages mixtes. Si nous considérons la discrimination comme une « disparité de traitement fondée sur un critère illégitime » (Benbassa 2010 : 19), nous espérons avoir montré ici que le processus de construction discursive de la notion de « mariage simulé » peut ouvrir la porte à ce type de disparités, basées sur ce type de critères¹⁶, dans le traitement des dossiers des couples et, ainsi, dans la conclusion des enquêtes et sur le sort des épouses. La notion de discrimination est donc intimement liée à la notion – et aux pratiques – de gardiennage et cette étude donne à voir en quoi les processus discursifs liés à la construction discursive d'une définition juridico-administrative – et à son implémentation pratique

– peuvent contribuer à faciliter des instances de gardiennage qui ne sont pas prévus par le cadrage des enquêtes. Bien qu’il s’agisse parfois de parties microscopiques de texte, les conséquences des instances de gardiennage ou de discrimination vont sans dire dans un contexte comme celui-ci. Les enquêtes constituent en toute probabilité un tournant dans la vie des couples interrogés, heureux dans les cas de validation du mariage, et parfois brutal dans les cas contraires. Chaque jugement subjectif ou discriminatoire, même microscopique, a donc le potentiel d’avoir de lourdes conséquences non seulement pour la conclusion d’une enquête mais pour les vies des personnes concernées. Bien que Wray (2006) voie le gardiennage comme un effet secondaire et involontaire de la surveillance institutionnelle de la migration au Royaume-Uni, Pellander (2014) – étudiant le cas de la Finlande – souligne qu’il peut également être entrepris de manière active et explicite dans une tentative de maintenir des valeurs et traditions nationales. Cette observation révèle le lien implicite entre un état civil (mariage) et un état administratif concernant la migration (titre de séjour) qui sous-tend les enquêtes abordées dans cet article : l’état évalue les vies intimes des couples afin de surveiller les flux migratoires. Cette interaction entre public et privé est au cœur des instances de discriminations et de gardiennage. Au vu de la nature intime de ce que les couples doivent prouver – la véracité de leur relation – il semble en effet inévitable que les fonctionnaires aient parfois leurs propres attentes à ce sujet : des images préconçues de ce qui constitue une relation « normale » ou une idée relativement fixe des rôles genrés « acceptables » au sein d’un couple, par exemple. En ce sens, les entretiens menés par les fonctionnaires, et les rapports qu’elles produisent, fournissent des occasions pour l’expression ou l’imposition de leurs idéologies morales concernant, à titre d’exemple, les rôles genrés au sein d’un couple, l’égalité entre genres, l’intégration ou assimilation culturelle, la sexualité ou les relations d’amour (Maskens 2015 ; Vandenbroucke 2020). Toute déviation de ces idéologies morales risque donc d’être perçue comme suspicieuse ou comme un indice de fraude, influençant potentiellement la conclusion de l’enquête et, par conséquent, le sort du couple. Étant donné la multiplicité d’éléments qui font l’objet de ce type d’idéologie morale, la suspicion peut potentiellement venir de toutes parts. Ainsi, comme nous l’avons vu dans cet article, les discriminations genrées s’entremêlent quasi systématiquement avec d’autres formes de discrimination concernant, par exemple, l’âge (jeunes hommes avec des femmes âgées, ou vice versa), la sexualité ou certaines pratiques culturelles (cf. Leinonen & Pellander 2014 ; Tamburlini 2018). A la lumière de cette observation, il nous semble crucial de continuer les recherches sur les luttes contre les mariages simulés en adoptant une approche intrinsèquement intersectionnelle afin de dénicher les différentes discriminations potentielles, leurs manifestations et leurs répercussions.

BIBLIOGRAPHIE

Alpes, Maybritt Jill. 2014. « Female Spouses at the Doors of Fortress Europe ». *Tijdschrift Voor Genderstudies* 17(3):245-58.

- Bauman, Richard, et Charles L. Briggs. 1990. « Poetics and Performances as Critical Perspectives on Language and Social Life ». *Annual Review of Anthropology* 19(1):59-88.
- Benbassa, Esther. 2010. *Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations*. Larousse.
- Billig, Michael. 1985. « Prejudice, Categorization and Particularization: From a Perceptual to a Rhetorical Approach ». *European Journal of Social Psychology* 15(1):79-103.
- Bonjour, Saskia, et Betty de Hart. 2013. « A Proper Wife, a Proper Marriage: Constructions of 'Us' and 'Them' in Dutch Family Migration Policy ». *European Journal of Women's Studies* 20(1):61-76.
- D'Aoust, Anne-Marie. 2013. « In the Name of Love: Marriage Migration, Governmentality, and Technologies of Love ». *International Political Sociology* 7(3):258-74.
- De Hart, Betty. 2003. « Onbezonnen vrouwen. Gemengde relaties in het nationaliteitsrecht en het vreemdelingenrecht. » *Nemesis* 105-7.
- De Hart, Betty. 2006. « Introduction: The Marriage of Convenience in European Immigration Law ». *European Journal of Migration and Law* 8:251.
- D'hondt, Sarah, et Marie-Claire Foblets. 2002. « De strijd tegen ontoelaatbare huwelijken: met welke middelen? » *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht* (2):115-49.
- Edwards, Derek. 1991. « Categories are for Talking. On the Cognitive and Discursive Bases of Categorization » *Theory & Psychology* 1(4): 515-542.
- Eggebo, Helga. 2013. « A Real Marriage? Applying for Marriage Migration to Norway ». *Journal of Ethnic and Migration Studies* 39(5):773-89.
- Foblets, Marie-Claire et Dirk Vanheule. 2006. « Marriages of Convenience in Belgium: The Punitive Approach Gains Ground in Migration Law ». *European Journal of Migration and Law* 8(3-4): 263-80.
- Giddens, Anthony. 1992. *The Transformation of Intimacy: Sexuality, Love, and Eroticism in Modern Societies*. Stanford University Press.
- Gilboy, Janet A. 1991. « Deciding Who Gets In: Decisionmaking by Immigration Inspectors ». *Law & Society Review* 25(3):571-99.
- Goodwin, Charles. 1994. « Professional Vision ». *American Anthropologist* 96(3):606-33.
- Graeber, David. 2015. *The Utopia of Rules: On Technology, Stupidity, and the Secret Joys of Bureaucracy*. Melville House Publishing.
- Gsir, Sonia, Jean-Michel Lafleur, et Mikolaj Stanek. 2016. « Migration policy reforms in the context of economic and political crises: the case of Belgium ». *Journal of Ethnic and Migration Studies* 42(10):1651-69.
- Hacking, Ian. 1999. *The Social Construction of What?* Harvard University Press.
- Jenkins, Richard. 2000. « Categorization: Identity, Social Process and Epistemology ». *Current Sociology* 48(3):7-25.
- Kraler, Albert, et Paola Bonizzoni. 2010. « Gender, civic stratification and the right to family life: problematising immigrants' integration in the EU ». *International Review of Sociology* 20(1):181-87.
- Lee, Hye-Kyung. 2013. « Marriage migration ». in *The Encyclopedia of Global Human Migration*, édité par I. Ness. Hoboken: Wiley-Blackwell.

- Leinonen, Johanna, et Saara Pellander. 2014. « Court Decisions over Marriage Migration in Finland: A Problem with Transnational Family Ties ». *Journal of Ethnic and Migration Studies* 40(9): 1488-1506.
- Lipsky, Michael. 1980. *Street-Level Bureaucracy: The Dilemmas of the Individual in Public Service*. Russell Sage Foundation.
- Mascia, Carla. 2021. « How bureaucracies shape access to rights: the implementation of family reunification in Belgium ». *Journal of Ethnic and Migration Studies* 47(9):2127-43.
- Maskens, Maïté. 2013. « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie) ». *Migrations Societe* N° 150(6):41-60.
- Maskens, Maïté. 2015. « Bordering Intimacy: The Fight against Marriages of Convenience in Brussels ». *The Cambridge Journal of Anthropology* 33(2).
- Maskens, Maïté. 2017. « Secular Selves and Bodies: The Case of State Agents in Charge of Implementing the Fight against Marriages of Convenience in Brussels ». P17-38 in *Secularisms in a Postsecular Age? Religiosities and Subjectivities in Comparative Perspective* édité par J. Mapril, R. Blanes, E. Giumbelli & E. K. Wilson. Springer
- Moret, Joëlle, Apostolos Andrikopoulos, et Janine Dahinden. 2021. « Contesting categories: cross-border marriages from the perspectives of the state, spouses and researchers ». *Journal of Ethnic and Migration Studies* 47(2):325-42.
- Odasso, Laura. 2019. « Les implications du dispositif d'immigration : pratiques de définitions et de redéfinitions publiques et privées des intimités binationales en France et en Belgique ». *Enfances Familles Générations. Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine* (34).
- Park, J. S. Y., et M. Bucholtz. 2009. « Introduction; Public Transcripts: Entextualization and Linguistic Representation in Institutional Contexts ». *Text & Talk* 29(5):485-502.
- Pellander, Saara. 2014. « "An Acceptable Marriage": Marriage Migration and Moral Gatekeeping in Finland ». *Journal of Family Issues* 36(11):1472-89.
- Renauld, Bernardette. 2009. « Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations ». P. 7-62 in *Le droit et la lutte contre la discrimination dans tous ses états*, dirigé par P. Wautelet. Wavre: Anthemis.
- Satzewich, Vic. 2014. « Canadian Visa Officers and the Social Construction of "Real" Spousal Relationships ». *Canadian Review of Sociology/Revue Canadienne de Sociologie* 51(1):1-21.
- Schrover, Marlou, et Deirdre M. Moloney. 2014. *Gender, Migration and Categorisation: Making Distinctions between Migrants in Western Countries, 1945-2010*. Amsterdam University Press.
- Scott, James C. 1999. *Seeing Like a State: How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*. Yale University Press.
- Tamburlini, Marianna. 2018. « 'Marriage of convenience' regulations in Portugal: Gendered constructions of (il)legality ». P. 39-62 in *Gender and Migration: A gender-sensitive approach to migration dynamics*, édité par C. Timermann, M. L. Fonseca, L. Van Praag, et S. Pereira. Leuven: Leuven University Press.
- Tóttós, Ágnes. 2015. « The Fight against Marriages of Convenience in the EU and in Hungary ». *Pécs Journal of International and European Law* (2):55-65.
- Triandafyllidou, Anna, et Maurizio Ambrosini. 2011. « Irregular Immigration Control in Italy and Greece : Strong Fencing and Weak Gate-Keeping Serving the Labour Market »

- Van Leeuwen, Theo. 2007. « Legitimation in discourse and communication » *Discourse & Communication* 1(1):91-112.
- Van Vleck, William C. 1932. *The Administrative Control of Aliens: A Study in Administrative Law and Procedure*. New York: Commonwealth Fund.
- Walters, William. 2010. « Migration and Security ». P. 217-28 in *The Routledge Handbook of New Security Studies*, édité par J. P. Burgess. Routledge.
- Wray, Helena. 2006. « An Ideal Husband - Marriages of Convenience, Moral Gate-keeping and Immigration to the UK ». *European Journal of Migration and Law* 8:303.
- Vandenbroucke, Mieke. 2020. « Legal-discursive constructions of genuine cross-border love in Belgian marriage fraud investigations ». *Critical Discourse Studies* 17(2): 175-92.
- Vandenbroucke & Wilson. À paraître. « Floating Signifiers and the Law: Effects of ambiguity in the definition of sham marriages in illegal-administrative investigations in Belgium and France ». *Critical Discourse Studies*.

NOTES

1. Nous employons dans cet article le féminin générique.
2. Comme nous le verrons, il existe une certaine fluidité dans la terminologie de ces unions dans les différents contextes étudiés (et, ainsi, dans cet article). Cf. Vandenbroucke et Wilson (à par) pour une analyse approfondie de la nomenclature.
3. C'est-à-dire l'augmentation récente de phénomènes de surveillance et d'autres mesures qui visent à combattre la « menace » posée par la migration à la sécurité nationale.
4. COM (2009) 313 final. Communication from the Commission to the European Parliament and The Council on the guidance for better transposition and application of Directive 2004/38/EC on the right of citizens of the Union and their family members to move and reside freely within the territory of the Member States.
5. COM (2009) 313 final, p.16.
6. COM (2009) 313 final, p.17.
7. 9650/12 EU Action on Migratory Pressures – A Strategic Response.
8. 9650/12 EU Action on Migratory Pressures – A Strategic Response, p.19.
9. SWD(2014) 284 final
10. SWD(2014) 284 final, p.10 (notre traduction)
11. Cf. aussi Foblets & Vanheule (2006) et Mascia & Odasso (2015) pour une analyse juridique détaillée de la législation belge concernant des mariages de complaisance
12. Code civil belge – Chapitre I
13. Voir aussi Vandenbroucke 2020 pour une discussion détaillée.
14. Circulaire relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions au mariage, p.8.
15. SWD(2014) 284 final, p.34.
16. Que l'on pourrait qualifier d' « illégitimes » dans le sens des « critères protégés » (sexe, nationalité, race, âge, orientation sexuelle, etc.) inscrits dans la loi belge (cf. Renauld 2009)

RÉSUMÉS

Depuis le début du siècle, la lutte contre les mariages de complaisance (ou ‘mariages simulés’) est devenue un élément central des politiques migratoires européennes. En Belgique, le gouvernement a instauré une procédure d’évaluation des mariages « mixtes » entre des citoyennes belges et des individus provenant d’un pays hors Union Européenne afin de détecter – et empêcher – les mariages de complaisance, c’est-à-dire des unions matrimoniales entreprises uniquement dans le but d’obtenir un titre de séjour. A travers l’analyse de plusieurs documents juridiques et politiques provenant de la Belgique et de l’Union Européenne, cet article vise à examiner les éléments discursifs de la définition juridico-administrative d’un « mariage de complaisance » dans ces enquêtes. Dans un premier temps, nous montrons que cette définition constitue le produit d’un processus de construction discursive et explorons la manière dont cette définition est façonnée et codifiée par l’ensemble de textes et de pratiques sur lesquels reposent les enquêtes. Nous exposons ensuite en quoi ce processus laisse la place à des discriminations – et notamment à des discriminations genrées – ainsi que des cas de « gardiennage » (ou *gatekeeping*) moral.

Since the turn of the century, the fight against marriages of convenience (or “sham marriages”) has become a key part of European migratory policies. In Belgium, the government has established a procedure aimed at evaluating “mixed” marriages between Belgian citizens and nationals of non-EU countries in order to detect – and prevent – marriages of convenience, that is marriages undertaken with the sole objective of obtaining a residency permit. Through analysis of a number of legal and policy documents from both Belgium and the European Union, this article aims to explore the discursive aspects of the legal-administrative definition of a “marriage of convenience” in these procedures. We first show how this definition constitutes the product of a process of discursive construction and explore how it is shaped and codified in the different texts and practices that make up the enquiries. We then explore how this process leaves open the door to discrimination – and notably gendered discrimination – as well as instances of moral gatekeeping.

INDEX

Keywords : marriage, marriage of convenience, sham marriage, Belgium, discursive construction, categorization, gatekeeping, discrimination, gender

Mots-clés : mariage, mariage de complaisance, mariage simulé, Belgique, construction discursive, catégorisation, gatekeeping, discrimination, genre

AUTEURS

MIEKE VANDENBROUCKE

University of Antwerp

ADAM WILSON

Université de Lorraine, IDEA